

L'an deux Mil vingt et deux, le quatorze Janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BARRUCAND, Maire.

Date de la convocation : 07.01.2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRÉSENTS : Mmes DONZEL Maryse, BARRACHIN Anne-Marie, GESLIN Doriane, MARTINOD Agnès et Mrs BARRUCAND Pierre, CHABRIER Christian, LARUAZ Francis et M. DÉLÉAN Pierre.

ABSENTS & EXCUSÉS : Mmes AVET-FORAZ Emilie, ANDARELLI Marie et BASTARD-ROSSET André.

A été élu secrétaire : M. CHABRIER Christian.

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire, désigne un secrétaire de séance.

Il soumet aux membres du Conseil Municipal, le Procès-Verbal (PV) de la dernière séance, en date du 26/11/2021 pour approbation.

1. DEL-2022-01 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ DE LA BALME DE THUY – GESTION DU PERSONNEL

Monsieur Le Maire informe que la circulaire préfectorale du 1er octobre 2021, demande aux communes d'adopter une délibération relative au temps de travail au sein de la collectivité instaurant le régime légal des 1607 heures.

En effet, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et a imposé aux collectivités territoriales la mise en place des 1607 heures.

Monsieur Le Maire précise que la délibération proposée ne fait qu'entériner les principes existants et appliqués dans la collectivité depuis de nombreuses années, et qu'aucun régime dérogatoire qui serait, de fait, devenu illégal, n'est existant sur la commune (« journée du Maire, journée d'ancienneté ... »)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

L'assemblée est informée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

❖ **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :**

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Il est proposé à l'assemblée de :

- **Fixer la durée hebdomadaire de travail, ainsi :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **De déterminer les cycles de travail, ainsi :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune de La Balme de Thuy est fixée de la manière suivante :

- **Agents affectés au service périscolaire, agents d'entretien, restauration scolaire et ATSEM : les agents sont annualisés selon cycle de travail du 1^{er} septembre au 31 août.**

- **Agents affectés au service administratif : cycle de travail hebdomadaire.**

❖ **Cycle de travail hebdomadaire :**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours ou sur 4.5 jours (si besoin de service)

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4 jours ou 4.5 jours (si besoin de service)

Plages horaires de 7h00 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

❖ **Agents annualisés :**

✓ ATSEM, périscolaire, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent pose son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Les absences pour convenances personnelles (hors congés maladie, évènements familiaux ...) pendant les périodes hautes pourront être autorisées dans la limite de 2 jours par cycle.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute modalité permettant le travail d'heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : DÉCIDE d'adopter la proposition d'organisation du temps de travail telle qu'exposée ci-dessus.

2. DEL-2022-02 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - LOCATION APPARTEMENT NON MEUBLÉ – COLONIE

Annule & remplace DEL-2021-57

Suite au préavis de départ du locataire de ce logement ;

Considérant que ce bien doit-être proposé à nouveau à la location ;

Considérant la publicité de cette offre de location à réaliser par divers moyens ;

Considérant la valeur locative actuelle de ce bien, qu'un loyer mensuel (hors charges) d'un montant de 800 € est envisagé pour la location de cet appartement non meublé ;

Compte-tenu de la délégation permanente du Conseil Municipal consenti au maire par délibération n° DEL-2020-27 du 28 mai 2020, afin : « **de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans** ». Le maire se trouve ainsi investi du pouvoir de passer les contrats de location et d'en fixer, par conséquent, le prix » ;

Considérant que cette délégation n'interdit pas au maire de demander l'avis de son conseil ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu : **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au renouvellement de cette location ;

3. CONSTRUCTION BÂTIMENT COMMUNAL : suivi du chantier

- Un point est fait sur l'avancée de la construction : une date de réception des travaux pour le R-D-J : Les locaux de la MAM est envisagée.
- Monsieur le fait un point sur la présentation des trois candidats pour la location gérance du Bar/Restaurant. Une décision sera prise ultérieurement.

4. DIVERS

- ✓ Les élus donnent leur accord de principe pour l'achat d'un détecteur de CO2 pour test.
- ✓ Validation du changement du Réfrigérateur pour les locations Salle des Fêtes.